

CHAPTER 22

CHAPITRE 22

An Act to Amend the Securities Act**Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières***Assented to April 30, 2008**Sanctionnée le 30 avril 2008*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Section 1 of the Securities Act, chapter S-5.5 of the Acts of New Brunswick, 2004, is amended

1 L'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières, chapitre S-5.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2004, est modifié

(a) *in subsection (1)*

a) *au paragraphe (1),*

(i) *in the definition "clearing agency" by striking out "or who provides centralized facilities for the clearing of trades in securities" and substituting "or who provides centralized facilities for the clearing of trades in securities or exchange contracts";*

(i) *à la définition « agence de compensation et de dépôt », par la suppression de « ou qui fournit un mécanisme centralisé de règlement de ces opérations » et son remplacement par « ou qui assure un mécanisme centralisé de règlement d'opérations sur valeurs mobilières ou sur contrats de change »;*

(ii) *in the definition "exchange" by striking out "purchasers and sellers of securities" and substituting "purchasers and sellers of securities or exchange contracts";*

(ii) *à la définition « bourse », par la suppression de « les acheteurs et les vendeurs de valeurs mobilières » et son remplacement par « les acheteurs et les vendeurs de valeurs mobilières ou de contrats de change »;*

(iii) *by repealing the definition "adviser" and substituting the following:*

(iii) *par l'abrogation de la définition « conseiller » et son remplacement par ce qui suit :*

"adviser" means a person engaging in or holding himself, herself or itself out as engaging in the business of advising others as to the investment in or the purchase or sale of securities or exchange contracts. (*conseiller*)

« conseiller » Personne qui se livre ou qui dit se livrer au commerce consistant à conseiller autrui en matière soit d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières ou des contrats de change, soit d'achat ou de vente de valeurs mobilières ou de contrats de change. (*adviser*)

(iv) *in the definition “dealer” by striking out “who trades in securities” and substituting “who trades in securities or exchange contracts”;*

(v) *in subparagraph (a)(ii) of the definition “private mutual fund” by striking out “trades in securities” and substituting “trades in securities or exchange contracts”;*

(vi) *in the definition “related financial instrument”*

(A) *in paragraph (a) by striking out “an instrument, an agreement or a security” and substituting “an instrument, an agreement, a security or an exchange contract”;*

(B) *in paragraph (b) by striking out “in a security” and substituting “in a security or an exchange contract”;*

(vii) *in the definition “economic interest”*

(A) *in paragraph (a) by striking out “from a security” and substituting “from a security or an exchange contract”;*

(B) *in paragraph (b) by striking out “in respect of a security” and substituting “in respect of a security or an exchange contract”;*

(viii) *in the definition “trade”*

(A) *by adding after paragraph (a) the following:*

(a.1) entering into a futures contract or an option that is an exchange contract,

(B) *in paragraph (c) by striking out “a security” and substituting “a security or an exchange contract”;*

(ix) *in the definition “securities regulatory authority” by striking out “to regulate trading in se-*

curities” and substituting “to regulate trading in securities”;

(iv) *à la définition « courtier en valeurs mobilières », par la suppression de « qui effectue des opérations sur valeurs mobilières, » et son remplacement par « qui effectue des opérations sur valeurs mobilières ou sur contrats de change »;*

(v) *au sous-alinéa a)(ii) de la définition « fonds commun de placement fermé », par la suppression de « d’opérations sur valeurs mobilières » et son remplacement par « d’opérations sur valeurs mobilières ou sur contrats de change »;*

(vi) *à la définition « instrument financier lié »,*

(A) *à l’alinéa a), par la suppression de « d’un instrument, d’une convention ou d’une valeur mobilière » et son remplacement par « d’un instrument, d’une convention, d’une valeur mobilière ou d’un contrat de change »;*

(B) *à l’alinéa b), par la suppression de « dans une valeur mobilière » et son remplacement par « dans une valeur mobilière ou dans un contrat de change »;*

(vii) *à la définition « intérêt financier »,*

(A) *à l’alinéa a), par la suppression de « à une valeur mobilière » et son remplacement par « à une valeur mobilière ou à un contrat de change »;*

(B) *à l’alinéa b), par la suppression de « à une valeur mobilière » et son remplacement par « à une valeur mobilière ou à un contrat de change »;*

(viii) *à la définition « opération »,*

(A) *par l’adjonction, après l’alinéa a), de ce qui suit :*

a.1) la conclusion d’un contrat à terme ou l’octroi d’une option qui constitue un contrat de change;

(B) *à l’alinéa c), par la suppression de « d’une valeur mobilière » et son remplacement par « d’une valeur mobilière ou d’un contrat de change »;*

(ix) *à la définition « organisme de réglementation des valeurs mobilières », par la suppression de « le*

curities or to administer or enforce laws respecting trading in securities” and substituting “to regulate trading in securities or exchange contracts or to administer or enforce laws respecting trading in securities or exchange contracts”;

(x) by repealing the definition “portfolio manager”;

(xi) by repealing the definition “salesperson”;

(xii) in the definition “security”

(A) in paragraph (o) of the English version by striking out “and” at the end of the paragraph;

(B) in paragraph (p) by adding “and” at the end of the paragraph;

(C) by adding after paragraph (p) the following:

(q) any item or thing not referred to in paragraphs (a) to (p) that is a futures contract or an option but is not an exchange contract.

(xiii) by adding the following definitions in alphabetical order:

“class of exchange contracts” includes a series of a class of exchange contracts. (*catégorie de contrats de change*)

“exchange contract” means a futures contract or an option that

(a) has its performance guaranteed by a clearing agency,

(b) is traded on an exchange pursuant to standardized terms and conditions set forth in the by-laws or other regulatory instruments or practices or policies of that exchange at a price agreed on when the futures contract or option is entered into on the exchange,

and includes any instrument, or class of instruments, that meets the requirements referred to in paragraphs (a) and (b) and that is designated to be an exchange contract by regulation, but does not include any instrument, or class

pouvoir de réglementer les opérations sur valeurs mobilières ou d’administrer ou d’appliquer les lois relatives aux opérations sur valeurs mobilières » et son remplacement par « le pouvoir de réglementer les opérations sur valeurs mobilières ou sur contrats de change ou d’assurer l’application ou l’exécution des lois relatives aux opérations sur valeurs mobilières ou sur contrats de change »;

(x) par l’abrogation de la définition « portfeuilleliste »;

(xi) par l’abrogation de la définition « représentant de commerce »;

(xii) à la définition « valeur mobilière »,

(A) à l’alinéa (o) de la version anglaise, par la suppression de « and » à la fin de l’alinéa;

(B) à l’alinéa p), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point-virgule;

(C) par l’adjonction, après l’alinéa p), de ce qui suit :

q) toute chose non mentionnée aux alinéas a) à p) qui constitue un contrat à terme ou une option, mais qui ne constitue pas un contrat de change.

(xiii) par l’adjonction des définitions suivantes selon l’ordre alphabétique :

« catégorie de contrats de change » S’entend notamment d’une série d’une catégorie de contrats de change. (*class of exchange contracts*)

« contrat à terme » S’entend d’un contrat par lequel une partie s’engage à faire livraison ou à prendre livraison à une date donnée ou pendant une période précisée :

a) soit d’un bien déterminé;

b) soit de l’équivalent en numéraire de l’objet du contrat.

La présente définition s’entend également d’un instrument ou d’une catégorie d’instruments qui est désigné comme constituant un contrat à terme par règlement. (*futures contract*)

of instruments, designated not to be an exchange contract by regulation. (*contrat de change*)

“futures contract” means a contract to make or take delivery on a specified date or during a specified period

(a) of a specified asset, or

(b) of a specified cash equivalent of the subject matter of that contract,

and includes any instrument, or class or instruments, that is designated to be an exchange contract by regulation. (*contrat à terme*)

(b) in subsection (8) by striking out “senior officer” wherever it appears and substituting “officer” ;

(c) in subsection (9) by striking out “senior officer” wherever it appears and substituting “officer” .

2 *Section 8 of the Act is amended by adding after subsection (3) the following:*

8(4) Subject to the approval of the Commission, the Chair is eligible to participate in any employee benefit program established by the Board of Management.

3 *Section 14 of the Act is amended by adding after subsection (4) the following:*

14(5) Subject to the approval of the Commission, employees of the Commission are eligible to participate in any employee benefit program established by the Board of Management.

4 *Subsection 23(4) of the Act is amended by striking out “regulate trading in securities or commodities” and substituting “regulate trading in securities, exchange contracts or commodities”.*

5 *Subsection 34(1) of the Act is amended*

« contrat de change » S’entend d’un contrat à terme ou d’une option qui satisfait aux exigences suivantes :

a) une agence de compensation et de dépôt en garantit l’exécution;

b) le contrat à terme ou l’option fait l’objet d’opérations à la bourse conformément aux modalités et aux conditions normalisées que prévoient ses règlements administratifs, autres textes réglementaires, pratiques ou politiques et ce, au prix stipulé par les parties au moment de la conclusion du contrat à terme ou de l’octroi de l’option à la bourse.

La présente définition s’entend également d’un instrument ou d’une catégorie d’instruments qui satisfait aux exigences énoncées aux alinéas a) et b) et qui est désigné comme constituant un contrat de change par règlement. Est exclu de la présente définition l’instrument ou la catégorie d’instruments qui est désigné comme ne constituant pas un contrat de change par règlement. (*exchange contract*)

b) au paragraphe (8), par la suppression de « cadre dirigeant » à chaque fois qu’il s’y trouve et son remplacement par « dirigeant »;

c) au paragraphe (9), par la suppression de « cadre dirigeant » à chaque fois qu’il s’y trouve et son remplacement par « dirigeant ».

2 *L’article 8 de la Loi est modifié par l’adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :*

8(4) Sous réserve de l’approbation de la Commission, le président est admissible à tout programme d’avantages sociaux des employés qu’établit le Conseil de gestion.

3 *L’article 14 de la Loi est modifié par l’adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :*

14(5) Sous réserve de l’approbation de la Commission, les employés de la Commission sont admissibles à tout programme d’avantages sociaux des employés qu’établit le Conseil de gestion.

4 *Le paragraphe 23(4) de la Loi est modifié par la suppression de « réguler les opérations sur valeurs mobilières ou marchandises » et son remplacement par « réguler les opérations sur valeurs mobilières, sur contrats de change ou sur marchandises ».*

5 *Le paragraphe 34(1) de la Loi est modifié*

(a) in paragraph (b) by striking out “carrying on business as a dealer”;

(b) in subparagraph (c)(i) by striking out “salesperson,”;

(c) in subparagraph (d)(i) by striking out “salesperson,”.

6 *Section 35 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:*

35(3) The Commission shall not refuse to recognize a person under this section without giving the person an opportunity to have a hearing before the Commission.

7 *Section 38 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “of its members” and substituting “of its members or participants”;

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

38(2) The authority of an exchange or a self-regulatory organization to regulate operations and standards of practice and business conduct under subsection (1) extends to the regulation of

- (a) a former member,*
- (b) a former participant,*
- (c) a former representative of a member,*
- (d) a former representative of a participant,*
- (e) a former representative of a former member, and*
- (f) a former representative of a former participant.*

(c) by adding after subsection (2) the following:

38(3) The authority of an exchange or a self-regulatory organization to regulate the operations and the standards of practice and business conduct of a person under subsection (2) is limited to that person’s operations and business conduct while a member of or participant in the exchange or self-regulatory organization or while a repre-

a) à l’alinéa b), par la suppression de « qui exerce des activités à titre de courtier en valeurs mobilières et »;

b) au sous-alinéa c)(i), par la suppression de « de vendeur, »;

c) au sous-alinéa d)(i), par la suppression de « de vendeur, ».

6 *L’article 35 de la Loi est modifié par l’adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :*

35(3) La Commission ne peut refuser de reconnaître une personne en vertu du présent article sans lui accorder la possibilité de comparaître en audience devant la Commission.

7 *L’article 38 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « de ses membres » et son remplacement par « de ses membres ou de ses participants »;

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

38(2) Le pouvoir conféré à une bourse ou à un organisme d’autoréglementation de réglementer les activités et les normes d’exercice et de conduite professionnelle en vertu du paragraphe (1) s’étend à la réglementation :

- a) d’un ancien membre;*
- b) d’un ancien participant;*
- c) d’un ancien représentant d’un membre;*
- d) d’un ancien représentant d’un participant;*
- e) d’un ancien représentant d’un ancien membre;*
- f) d’un ancien représentant d’un ancien participant.*

c) par l’adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

38(3) Le pouvoir conféré à une bourse ou à un organisme d’autoréglementation de réglementer les activités et les normes d’exercice et de conduite professionnelle d’une personne en vertu du paragraphe (2) se limite à ses activités et à sa conduite professionnelle pendant qu’elle était soit membre d’une bourse ou d’un organisme d’autoréglemen-

sentative of a member of or participant in the exchange or self-regulatory organization, as the case may be.

8 Section 39 of the Act is amended

(a) *in paragraph (b) by striking out “trading of securities” and substituting “trading of securities or exchange contracts”;*

(b) *by adding after paragraph (c) the following:*

(c.1) any exchange contract that is traded on an exchange,

9 The heading “Registration for trading required” preceding section 45 of the Act is repealed and the following is substituted:

Registration required

10 Section 45 of the Act is repealed and the following is substituted:

45 Except where exempted under the regulations, a person shall not

(a) trade in a security or an exchange contract,

(b) act as an adviser,

(c) act as an investment fund manager, or

(d) act as an underwriter,

unless the person is registered, in accordance with the regulations, in the category that the regulations prescribe for the activity.

11 Section 46 of the Act is amended

(a) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

46(1) The Executive Director may, for the purposes of this Part, designate as non-trading any employee or class of employees of a registered dealer that does not usually

tation ou participant à ceux-ci, soit représentant d'un membre d'une bourse ou d'un organisme d'autorégulation ou représentant d'un participant à ceux-ci, selon le cas.

8 L'article 39 de la Loi est modifié

a) *à l'alinéa b), par la suppression de « opérations sur valeurs mobilières traitées » et son remplacement par « opérations sur valeurs mobilières ou sur contrats de change »;*

b) *par l'adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :*

c.1) tout contrat de change qui fait l'objet d'opérations à la bourse;

9 La rubrique « Inscription obligatoire pour effectuer des opérations » qui précède l'article 45 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Inscription obligatoire

10 L'article 45 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

45 Sauf exemption prévue par les règlements, nul ne peut, à moins d'être inscrit conformément aux règlements dans la catégorie prescrite par règlement visant l'une quelconque des activités suivantes :

a) effectuer des opérations sur valeurs mobilières ou sur contrats de change;

b) faire fonction de conseiller;

c) faire fonction de gestionnaire de fonds d'investissement;

d) faire fonction de preneur ferme.

11 L'article 46 de la Loi est modifié

a) *par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :*

46(1) Pour l'application de la présente partie, le directeur général peut désigner un employé ou une catégorie d'employés d'un courtier en valeurs mobilières inscrit qui

trade in securities or exchange contracts, and an employee so designated or of a class so designated need not register under this Act or the regulations.

(b) in subsection (2) by striking out “as an adviser” and substituting “under this Act or the regulations”;

(c) in subsection (3) by striking out “as a salesperson or adviser, as the case may be” and substituting “under this Act or the regulations”.

12 Paragraph 48(2)(b) of the Act is repealed and the following is substituted:

(b) the registration to trades in certain securities or exchange contracts or a certain class of securities or class of exchange contracts.

13 The Act is amended by adding after section 48 the following:

Service of notices

48.1 Except as otherwise provided in this Act, all notices under this Act or the regulations are sufficiently served for all purposes to a registrant if sent by mail or delivered to the latest address for service in New Brunswick filed by the registrant with the Executive Director.

14 Subsection 51(1) of the Act is amended by striking out “voluntary”.

15 Subsection 53(1) of the Act is repealed and the following is substituted:

53(1) Subject to subsection (2), the Executive Director may, following a hearing, make an order suspending or cancelling the registration of a registrant if the Executive Director is of the opinion that it is in the public interest to do so.

16 The heading “Standards of business conduct” preceding section 54 of the Act is repealed and the following is substituted:

Duty of Care

n’effectue pas habituellement d’opérations sur valeurs mobilières ou sur contrats de change comme n’effectuant pas d’opérations. L’employé ainsi désigné ou faisant partie d’une catégorie d’employés ainsi désignée n’est pas tenu de s’inscrire en vertu de la présente loi ou des règlements.

b) au paragraphe (2), par la suppression de « comme conseiller » et son remplacement par « en vertu de la présente loi ou des règlements »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « comme représentant de commerce ou de conseiller, selon le cas » et son remplacement par « en vertu de la présente loi ou des règlements ».

12 L’alinéa 48(2)b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) des opérations portant sur certaines valeurs mobilières ou sur certains contrats de change ou sur certaines catégories de valeurs mobilières ou de contrats de change.

13 La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 48, de ce qui suit :

Signification d’avis

48.1 Sauf disposition contraire de la présente loi, les avis donnés en application de la présente loi ou des règlements sont valablement signifiés à toutes fins à une personne inscrite, s’ils sont envoyés par courrier ou livrés à la dernière adresse aux fins de signification au Nouveau-Brunswick qu’a déposée la personne inscrite auprès du directeur général.

14 Le paragraphe 51(1) de la Loi est modifié par la suppression de « volontaire ».

15 Le paragraphe 53(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

53(1) Sous réserve du paragraphe (2), le directeur général peut, à la suite d’une audience, prendre une ordonnance suspendant ou annulant l’inscription d’une personne inscrite s’il estime que l’intérêt public le commande.

16 La rubrique « Normes de conduite professionnelle » qui précède l’article 54 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Devoir de prudence

17 *Section 54 of the Act is repealed and the following is substituted:*

54(1) Subject to subsections (2) and (3), a registrant shall act fairly, honestly and in good faith with its clients.

54(2) A registrant that manages the investment portfolio of a client through discretionary authority granted by the client shall act fairly, honestly and in good faith toward the client and in the client's best interest.

54(3) Every investment fund manager shall

(a) exercise the powers and discharge the duties of its office honestly, in good faith and in the best interests of the investment fund, and

(b) exercise the degree of care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in the circumstances.

18 *Subsection 55(1) of the Act is amended by striking out “any trade, intended trade, security or person or class of trades, intended trades, securities or persons” and substituting “any trade, intended trade, security, exchange contract or person or any class of trades, intended trades, securities, exchange contracts or persons”.*

19 *The heading “TRADING IN SECURITIES GENERALLY” following section 55 of the Act is repealed and the following is substituted:*

TRADING IN SECURITIES OR EXCHANGE CONTRACTS GENERALLY

20 *The heading “Confirmation of trade” preceding section 56 of the Act is repealed.*

21 *Section 56 of the Act is repealed.*

22 *Section 57 of the Act is amended*

(a) *in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “trading in any security or in any class of securities” and substituting “trading in any security or exchange contract or in any class of securities or class of exchange contracts”;*

17 *L'article 54 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

54(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la personne inscrite agit équitablement, honnêtement et de bonne foi avec ses clients.

54(2) La personne inscrite qui gère le portefeuille de valeurs mobilières de clients en vertu d'un pouvoir discrétionnaire accordé par les clients agit équitablement, honnêtement et de bonne foi avec ses clients et aux mieux de leurs intérêts.

54(3) Le gestionnaire de fonds d'investissement doit à la fois :

a) exercer les pouvoirs et s'acquitter des fonctions de son poste avec honnêteté, bonne foi et au mieux des intérêts du fonds d'investissement;

b) exercer la prudence, la diligence et la compétence dont ferait preuve dans les circonstances une personne d'une prudence raisonnable.

18 *Le paragraphe 55(1) de la Loi est modifié par la suppression de « que toute opération, toute opération envisagée, toute valeur mobilière ou toute personne ou toute catégorie de celles-ci » et son remplacement par « qu'une opération, une opération envisagée, une valeur mobilière, un contrat de change ou une personne ou une catégorie de ceux-ci ».*

19 *La rubrique « OPÉRATIONS SUR VALEURS MOBILIÈRES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES » qui suit l'article 55 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

OPÉRATIONS SUR VALEURS MOBILIÈRES OU SUR CONTRATS DE CHANGE - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

20 *La rubrique « Confirmation de l'opération » qui précède l'article 56 de la Loi est abrogée.*

21 *L'article 56 de la Loi est abrogé.*

22 *L'article 57 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (2), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « des opérations sur toute valeur mobilière ou toute catégorie de valeurs mobilières » et son remplacement par « des opérations sur toute valeur mobilière ou sur tout contrat de change ou*

(b) in subsection (3)

(i) in subparagraph (a)(i) by striking out “trading in securities” and substituting “trading in securities or exchange contracts”;

(ii) in subparagraph (b)(ii) by striking out “trading in a security in respect of which” and substituting “trading in a security or an exchange contract in respect of which”;

(c) in subsection (4) by striking out “salesperson” and substituting “representative”;

(d) in subsection (5) by striking out “trading in securities generally, a specific security or a class of securities” and substituting “trading in securities or exchange contracts generally, a specific security or exchange contract or a class of securities or class of exchange contracts”.

23 Section 58 of the Act is amended**(a) in subsection (1)**

(i) in paragraph (a) of the English version by striking out “or” at the end of the paragraph;

(ii) by striking out the period at the end of paragraph (b) and substituting a comma;

(iii) by adding after paragraph (b) the following:

(c) will refund all or any margin or premium paid with respect to an exchange contract, or

(d) will assume all or part of an obligation under an exchange contract.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

sur toute catégorie de valeurs mobilières ou de contrats de change »;

b) au paragraphe (3),

(i) au sous-alinéa a)(i), par la suppression de « des opérations sur valeurs mobilières » et son remplacement par « des opérations sur valeurs mobilières ou sur contrats de change »;

(ii) au sous-alinéa b)(ii), par la suppression de « opération sur des valeurs mobilières à l’égard desquelles » et son remplacement par « opération sur des valeurs mobilières ou sur des contrats de change à l’égard desquels »;

c) au paragraphe (4), par la suppression de « représentants de commerce » et son remplacement par « représentants »;

d) au paragraphe (5), par la suppression de « qui effectuent des opérations sur valeurs mobilières, une valeur mobilière spécifique ou une catégorie de valeurs mobilières » et son remplacement par « qui effectuent des opérations sur valeurs mobilières ou sur contrats de change, sur une valeur mobilière particulière ou sur un contrat de change particulier ou sur une catégorie de valeurs mobilières ou de contrats de change ».

23 L’article 58 de la Loi est modifié**a) au paragraphe (1),**

(i) à l’alinéa (a) de la version anglaise, par la suppression de « or » à la fin de l’alinéa;

(ii) par la suppression du point à la fin de l’alinéa b) et son remplacement par un point-virgule;

(iii) par l’adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

c) soit remboursera tout ou partie de la couverture ou du prix de l’option versé relativement au contrat de change;

d) soit assumera tout ou partie d’une obligation stipulée dans un contrat de change.

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

58(2) No person, with the intention of effecting a trade in a security or an exchange contract, shall make any representation, orally or in writing, relating to the future value or price of the security or exchange contract that is not in accordance with the regulations.

24 *The heading “Important statement” preceding section 58.1 of the Act is repealed.*

25 *Section 58.1 of the Act is repealed.*

26 *The heading “Registered dealer acting as principal” preceding section 59 of the Act is repealed.*

27 *Section 59 of the Act is repealed.*

28 *The heading “Disclosure of financial interest of registered advisers and dealers” preceding section 60 of the Act is repealed.*

29 *Section 60 of the Act is repealed.*

30 *The heading “Disclosure of underwriting liability” preceding section 61 of the Act is repealed.*

31 *Section 61 of the Act is repealed.*

32 *The heading “Representation of registration” preceding section 64 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Prohibited representation or statement

33 *Section 64 of the Act is repealed and the following is substituted:*

64(1) No person shall represent that the person is registered under this Act or the regulations unless

- (a) the representation is true, and
- (b) in making the representation, the person specifies the person’s category of registration under the regulations.

64(2) A person shall not make a statement about something that a reasonable investor would consider important in deciding whether to enter or maintain a trading or advising relationship with the person if the statement is

58(2) Nul ne peut, en vue d’effectuer une opération sur valeurs mobilières ou sur contrats de change, faire une représentation verbale ou écrite au sujet de la valeur ou du cours futur de cette valeur mobilière ou de ce contrat de change qui n’est pas conforme aux règlements.

24 *La rubrique « Déclaration importante » qui précède l’article 58.1 de la Loi est abrogée.*

25 *L’article 58.1 de la Loi est abrogé.*

26 *La rubrique « Courtier en valeurs mobilières qui agit pour son propre compte » qui précède l’article 59 de la Loi est abrogée.*

27 *L’article 59 de la Loi est abrogé.*

28 *La rubrique « Divulgence des intérêts financiers des courtiers en valeurs mobilières et des conseillers inscrits » qui précède l’article 60 de la Loi est abrogée.*

29 *L’article 60 de la Loi est abrogé.*

30 *La rubrique « Divulgence de la responsabilité d’un preneur ferme » qui précède l’article 61 de la Loi est abrogée.*

31 *L’article 61 de la Loi est abrogé.*

32 *La rubrique « Présentation quant à l’inscription » qui précède l’article 64 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Présentation ou déclaration interdites

33 *L’article 64 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

64(1) Nul ne peut se présenter comme étant inscrit en vertu de la présente loi ou des règlements à moins qu’il ne satisfasse aux conditions suivantes :

- a) ce qui a été avancé est vrai;
- b) en ce faisant, il précise sa catégorie d’inscription sous le régime des règlements.

64(2) Nul ne peut faire une déclaration au sujet d’une chose qui serait jugée importante par un investisseur raisonnable pour lui permettre de décider s’il doit établir ou maintenir une relation avec cette personne relativement

untrue or omits information necessary to prevent the statement from being false or misleading in the circumstances in which it is made.

34 *The heading “Representation respecting approval of Commission” preceding section 65 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Representation respecting approval of Commission or employee

35 *Section 65 of the Act is repealed and the following is substituted:*

65 No person shall make any representation, orally or in writing, that the Commission or any person employed or engaged by the Commission has expressed an opinion or in any way passed judgment on

- (a) the financial standing, fitness or conduct of any registrant,
- (b) the merits of any security, exchange contract or issuer, or
- (c) the merits of the disclosure record of a reporting issuer or investment fund.

36 *Subsection 68(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

68(1) The Commission may, after giving a registrant or issuer an opportunity to be heard, and on being satisfied that the registrant’s or issuer’s past conduct with respect to the use of advertising and sales literature affords reasonable grounds for the belief that it is necessary for the protection of the public to do so, order that the registrant or issuer shall file, at least 7 days before it is used, copies of all advertising and sales literature which the registrant or issuer proposes to use in connection with trading in securities or exchange contracts.

37 *Section 69 of the Act is amended*

- (a) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “to securities” and substituting “to securities, exchange contracts”;*

aux opérations sur valeurs mobilières ou sur contrats de change ou afin de lui fournir des conseils sur les valeurs mobilières ou sur les contrats de change, si la déclaration est fautive ou si elle omet des renseignements qui s’avèrent nécessaires pour que la déclaration ne soit ni fautive ni trompeuse dans les circonstances dans lesquelles elle est faite.

34 *La rubrique « Représentation concernant l’approbation de la Commission » qui précède l’article 65 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Représentation concernant l’approbation de la Commission ou d’un employé

35 *L’article 65 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

65 Nul ne peut faire de représentation verbale ou écrite portant que la Commission ou une personne employée ou engagée par elle a exprimé son avis ou s’est, d’une façon ou d’une autre, prononcée sur ce qui suit :

- a) la situation financière, la qualité ou la conduite d’une personne inscrite;
- b) les qualités d’une valeur mobilière, d’un contrat de change ou les mérites d’un émetteur;
- c) le bien-fondé du dossier de communications d’un émetteur assujéti ou d’un fonds d’investissement.

36 *Le paragraphe 68(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

68(1) Si elle est convaincue que la conduite antérieure d’une personne inscrite ou d’un émetteur relative à l’utilisation d’annonces publicitaires et d’une documentation commerciale lui procure des motifs raisonnables de croire que la protection du public l’exige, la Commission peut, après lui avoir donné l’occasion d’être entendu, lui ordonner de déposer des copies des annonces publicitaires et de la documentation commerciale dont il entend se servir dans le cadre d’une opération sur valeurs mobilières ou sur contrats de change au moins sept jours avant de s’en servir.

37 *L’article 69 de la Loi est modifié*

- a) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « à des valeurs mobilières » et son remplacement par « à des valeurs mobilières, à des contrats de change »;*

(b) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) results in or contributes to a misleading appearance of trading activity in, or an artificial price for, a security, an exchange contract or a derivative of a security, or

38 *The Act is amended by adding after section 70 the following:*

PART 5.1

EXCHANGE CONTRACTS

Trading in an exchange contract on an exchange in New Brunswick

70.1(1) No person shall trade in an exchange contract on an exchange in New Brunswick unless

(a) the exchange is recognized by the Commission under paragraph 35(1)(a), and

(b) the form of the exchange contract has been accepted by the Commission.

70.1(2) For the purposes of paragraph (1)(b), on application by an exchange, the Commission may, by order, accept the form of an exchange contract.

70.1(3) The Commission shall not refuse to accept the form of an exchange contract without giving the applicant an opportunity to have a hearing before the Commission.

Trading in an exchange contract on an exchange outside New Brunswick

70.2(1) No registrant shall trade in an exchange contract on behalf of another person on an exchange outside New Brunswick unless the exchange is recognized by the Commission under this section.

70.2(2) On receipt of the application of an exchange outside New Brunswick, the Commission may make an order recognizing the exchange for the purposes of subsection (1) if the Commission is satisfied that to do so would not be prejudicial to the public interest.

b) par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) soit qu'il entraîne ou contribue à créer soit une apparence trompeuse d'opérations sur valeurs mobilières, sur contrats de change ou sur des produits dérivés de valeurs mobilières, soit un cours artificiel à l'égard de ces valeurs mobilières, de ces contrats de change ou de ces produits dérivés;

38 *La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 70, de ce qui suit :*

PARTIE 5.1

CONTRATS DE CHANGE

Opérations sur contrats de change effectuées à une bourse au Nouveau-Brunswick

70.1(1) Nul ne peut effectuer des opérations sur contrats de change à une bourse au Nouveau-Brunswick sauf si :

a) d'une part, la bourse est reconnue par la Commission en vertu de l'alinéa 35(1)a);

b) d'autre part, la Commission a accepté la forme du contrat de change.

70.1(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), à la demande d'une bourse, la Commission peut, par voie d'ordonnance, accepter la forme d'un contrat de change.

70.1(3) La Commission ne peut refuser d'accepter la forme d'un contrat de change sans accorder à l'auteur de la demande la possibilité de comparaître en audience devant la Commission.

Opérations sur contrats de change effectuées à une bourse située ailleurs qu'au Nouveau-Brunswick

70.2(1) Il est interdit à une personne inscrite d'effectuer des opérations sur contrats de change pour le compte d'un tiers à une bourse située ailleurs qu'au Nouveau-Brunswick à moins que la Commission n'ait reconnue la bourse en vertu du présent article.

70.2(2) Dès réception d'une demande d'une bourse située ailleurs qu'au Nouveau-Brunswick, la Commission peut rendre une ordonnance reconnaissant la bourse pour l'application du paragraphe (1) si elle est d'avis que cette reconnaissance ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public.

70.2(3) In deciding whether to make an order under subsection (2), the Commission shall consider whether

- (a) the clearing and other arrangements made and the financial condition of the exchange, its clearing agency and their members or participants are sufficient to provide reasonable assurance that all obligations arising out of the contracts entered into on the exchange and the obligations of the exchange's members or participants to their customers will be met,
- (b) the regulations or other regulatory instruments or practices or policies applicable to the exchange's members or participants and its clearing agency's members or participants are in the public interest and are actively enforced,
- (c) floor trading practices are fair and properly supervised,
- (d) adequate measures are taken to prevent manipulation and excessive speculation, and
- (e) adequate provision is made to record and publish details of trading, including volume and open interests.

70.2(4) A recognition under this section shall be made in writing and shall be subject to such terms and conditions as the Commission considers appropriate.

70.2(5) The Commission shall not refuse to recognize an exchange outside New Brunswick for the purposes of subsection (1) without giving the exchange an opportunity to have a hearing before the Commission.

70.2(6) In the case of an exchange in the United States of America that is designated by the Commodity Futures Trading Commission as a contract market, the Commission may accept that designation as constituting, while it remains in force, sufficient proof that the exchange complies with paragraphs (3)(a) to (e).

70.2(7) The Commission may, after a hearing, withdraw its recognition of an exchange if, in its opinion

- (a) the exchange is no longer complying with paragraphs (3)(a) to (e), or

70.2(3) Afin de décider si elle doit rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (2), la Commission considère si :

- a) les mécanismes de compensation et autres arrangements de même que la situation financière de la bourse, de son agence de compensation et de dépôt et de leurs membres ou des participants à celles-ci sont tels qu'ils constituent une garantie raisonnable que seront remplies toutes les obligations découlant des contrats conclus dans cette bourse ainsi que les obligations des membres de la bourse ou les participants à celle-ci envers ses clients;
- b) les règlements administratifs, autres textes réglementaires, pratiques ou politiques régissant les membres de la bourse ou de son agence de compensation et de dépôt ou les participants à celles-ci sont conformes à l'intérêt public et sont rigoureusement appliqués;
- c) les pratiques régissant les opérations sur le parquet sont honnêtes et suffisamment surveillées;
- d) des mesures appropriées ont été prises pour prévenir la manipulation et la spéculation abusive;
- e) des dispositions appropriées ont été prises pour consigner et publier des précisions relatives aux opérations, dont le volume total et les intérêts en cours.

70.2(4) La reconnaissance prévue au présent article est établie par écrit et est assortie des modalités et conditions que la Commission estime appropriées.

70.2(5) La Commission ne peut refuser de reconnaître une bourse située ailleurs qu'au Nouveau-Brunswick pour l'application du paragraphe (1) sans lui donner la possibilité de comparaître en audience devant la Commission.

70.2(6) S'il s'agit d'une bourse située aux États-Unis d'Amérique qui est désignée par la Commodity Futures Trading Commission à titre de bourse où sont négociés les contrats à terme, la Commission peut considérer cette désignation, tant qu'elle demeure en vigueur, comme preuve suffisante de la conformité de la bourse aux alinéas (3)a) à e).

70.2(7) À la suite d'une audience, la Commission peut ne plus reconnaître une bourse si elle est d'avis :

- a) ou bien qu'elle ne se conforme plus aux alinéas (3)a) à e);

(b) it would for any other reason be prejudicial to the public interest to continue to recognize the exchange.

39 *The heading “Definitions” preceding section 131 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Definition of “responsible person”

40 *Section 131 of the Act is repealed and the following is substituted:*

131 In this Part, “responsible person” means

- (a) an adviser,
- (b) every individual who is a partner, a director or an officer of an adviser,
- (c) every affiliate of an adviser, and
- (d) every individual who is a director, an officer or an employee of such affiliate or who is an employee of the adviser, if the affiliate or individual participates in the formulation of investment decisions made on behalf of the client of the adviser or in advice given to such client, or if the affiliate or individual has access to such decisions or advice before implementation.

41 *The heading “Standard of care for management of investment fund” preceding section 142 is repealed.*

42 *Section 142 of the Act is repealed.*

43 *Subsection 157(5) of the Act is repealed and the following is substituted:*

157(5) Any person who has access to information concerning the investment program of a mutual fund in New Brunswick or the investment portfolio managed for a client by an adviser and uses that information for the person’s direct benefit or advantage to purchase or sell securities of an issuer for the person’s account is accountable to the mutual fund or the client of the adviser for any benefit or advantage received or receivable as a result of the purchase or sale, if the portfolio securities of the mutual fund or the investment portfolio managed for the client by the adviser include securities of that issuer.

b) ou bien que l’intérêt public commande de ne plus la reconnaître pour une raison quelconque.

39 *La rubrique « Définitions » qui précède l’article 131 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Définition de « personne responsable »

40 *L’article 131 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

131 Dans la présente partie, « personne responsable » s’entend des personnes suivantes :

- a) un conseiller;
- b) tout particulier qui est associé, administrateur ou dirigeant d’un conseiller;
- c) tout membre du même groupe que celui du conseiller;
- d) tout particulier qui est administrateur, dirigeant ou employé de ce membre du même groupe ou qui est employé du conseiller, si le membre du même groupe ou le particulier participe soit à la formulation des décisions prises en matière d’investissement pour le compte du client du conseiller, soit aux conseils donnés à ce client, ou s’il a accès aux conseils ou aux décisions avant leur mise en oeuvre.

41 *La rubrique « Normes de prudence applicables à la gestion d’un fond d’investissement » qui précède l’article 142 de la Loi est abrogée.*

42 *L’article 142 de la Loi est abrogé.*

43 *Le paragraphe 157(5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

157(5) La personne qui a accès à des renseignements concernant le programme d’investissement d’un fonds commun de placement du Nouveau-Brunswick ou le portefeuille d’investissement géré pour un client par un conseiller et qui les utilise à son profit ou à son avantage directs pour acheter ou vendre pour son compte des valeurs mobilières d’un émetteur est, si les valeurs de portefeuille du fonds commun de placement ou le portefeuille d’investissement géré pour le client par le conseiller comprennent des valeurs mobilières de cet émetteur, redevable au fonds commun de placement ou au client du conseiller à l’égard

- des profits ou des avantages qu'elle a obtenus ou qu'elle obtiendra à la suite de l'achat ou de la vente.
- 44** *The heading “Rescission of contract” preceding section 159 of the Act is repealed.*
- 44** *La rubrique « Annulation du contrat » qui précède l'article 159 de la Loi est abrogée.*
- 45** *Section 159 of the Act is repealed.*
- 45** *L'article 159 de la Loi est abrogé.*
- 46** *Subsection 163(1) of the French version of the Act is amended by striking out “désigner” and substituting “nommer”.*
- 46** *Le paragraphe 163(1) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « désigner » et son remplacement par « nommer ».*
- 47** *Paragraph 170(1)(a) of the Act is repealed and the following is substituted:*
- 47** *L'alinéa 170(1)a de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*
- (a) for the administration of New Brunswick securities law,
- a) l'application du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;
- 48** *Paragraph 171(1)(a) of the Act is repealed and the following is substituted:*
- 48** *L'alinéa 171(1)a de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*
- (a) for the administration of New Brunswick securities law,
- a) l'application du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;
- 49** *Paragraph 172(1)(e) of the Act is amended*
- 49** *L'alinéa 172(1)e de la Loi est modifié*
- (a) *in subparagraph (iv) by striking out “securities or other property” and substituting “securities, exchange contracts or other property”;*
- a) *au sous-alinéa (iv), par la suppression de « de valeurs mobilières ou d'autres biens » et son remplacement par « de valeurs mobilières, de contrats de change ou d'autres biens »;*
- (b) *by striking out subparagraph (v) and substituting the following:*
- b) *par l'abrogation du sous-alinéa (v) et son remplacement par ce qui suit :*
- (v) the transfer, negotiation or holding of securities or the trading in exchange contracts,
- (v) du transfert, de la négociation ou de la détention de valeurs mobilières ou d'opérations sur contrats de change,
- 50** *The heading “Release of information” preceding section 178 of the Act is repealed.*
- 50** *La rubrique « Communication des renseignements » qui précède l'article 178 de la Loi est abrogée.*
- 51** *Section 178 of the Act is repealed.*
- 51** *L'article 178 de la Loi est abrogé.*
- 52** *Paragraph 181(b) of the Act is amended by striking out “the market price or value of a security” and substituting “the market price or value of a security or an exchange contract”.*
- 52** *L'alinéa 181b) de la Loi est modifié par la suppression de « le cours ou la valeur de valeurs mobilières » et son remplacement par « le cours ou la valeur marchande d'une valeur mobilière ou d'un contrat de change ».*
- 53** *Section 183 of the Act is amended*
- 53** *L'article 183 de la Loi est modifié*
- (a) *in subsection (1)*
- a) *au paragraphe (1),*

(i) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “the administration of this Act or the regulations or to assist in the administration of the securities laws of another jurisdiction” and substituting “the administration of New Brunswick securities law or to assist in the administration of another jurisdiction’s securities laws or another jurisdiction’s laws regulating exchange contracts”;*

(ii) *in paragraph (a) by striking out “any funds, securities or property of any person to retain those funds, securities or property” and substituting “any funds, securities, exchange contracts or property of any person to retain those funds, securities, exchange contracts or property”;*

(iii) *in paragraph (b) by striking out “the person’s funds, securities or property” and substituting “the person’s funds, securities, exchange contracts or property”;*

(iv) *in paragraph (c) by striking out “funds, securities or property” and substituting “funds, securities, exchange contracts or property”;*

(b) *in subsection (3) by striking out “securities or property” and substituting “securities, exchange contracts or property”;*

(c) *in subsection (6) by striking out “securities or property” and substituting “securities, exchange contracts or property”;*

(d) *in subsection (7) by striking out “securities or property” and substituting “securities, exchange contracts or property”.*

54 Section 184 of the Act is amended

(a) *by repealing paragraph (1)(c) and substituting the following:*

(c) an order that

(i) trading in or purchasing cease in respect of any securities or exchange contracts specified in the order, or

(i) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « soit pour l’application de la présente loi ou des règlements, soit pour l’aide dans l’application du droit des valeurs mobilières d’une autre autorité législative » et son remplacement par « soit pour l’application du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, soit pour l’aide dans l’application du droit des valeurs mobilières d’une autre autorité législative ou du droit régissant les contrats de change d’une autre autorité législative »;*

(ii) *à l’alinéa a), par la suppression de « de fonds, de valeurs mobilières ou de biens d’une personne de retenir ces fonds, valeurs mobilières ou biens » et son remplacement par « de fonds, de valeurs mobilières, de contrats de change ou de biens d’une personne de retenir ces fonds, ces valeurs mobilières, ces contrats de change ou ces biens »;*

(iii) *à l’alinéa b), par la suppression de « ses fonds, ses valeurs mobilières ou autres biens » et son remplacement par « ses fonds, ses valeurs mobilières, ses contrats de change ou ses biens »;*

(iv) *à l’alinéa c), par la suppression de « tous fonds, toutes valeurs mobilières ou tous biens » et son remplacement par « tous fonds, toutes valeurs mobilières, tous contrats de change ou tous biens »;*

b) *au paragraphe (3), par la suppression de « valeurs mobilières ou biens » et son remplacement par « valeurs mobilières, contrats de change ou biens »;*

c) *au paragraphe (6), par la suppression de « valeurs mobilières ou à des biens » et son remplacement par « à des valeurs mobilières, à des contrats de change ou à des biens »;*

d) *au paragraphe (7), par la suppression de « valeurs mobilières ou biens » et son remplacement par « valeurs mobilières, contrats de change ou biens ».*

54 L’article 184 de la Loi est modifié

a) *par l’abrogation de l’alinéa (1)c) et son remplacement par ce qui suit :*

c) une ordonnance qui interdit :

(i) ou bien d’effectuer les opérations sur des valeurs mobilières ou sur des contrats de change y précisés ou d’acheter ces valeurs mobilières ou ces contrats de change,

(ii) a person specified in the order cease trading in or purchasing securities or exchange contracts, specified securities or exchange contracts or a class of securities or class of exchange contracts;

(b) in subsection (1.1)

(i) in paragraph (a)

(A) by repealing subparagraph (i) and substituting the following:

(i) arising from a transaction, business or course of conduct related to securities or exchange contracts, or

(B) in subparagraph (ii) by striking out “trading in securities” and substituting “trading in securities or exchange contracts”;

(ii) in paragraph (b) by striking out “trading in securities” and substituting “trading in securities or exchange contracts”;

(iii) in paragraph (c) by striking out “securities regulatory authority” and substituting “securities regulatory authority or self-regulatory organization”;

(iv) in paragraph (d) by striking out “securities regulatory authority” and substituting “securities regulatory authority or self-regulatory organization”.

55 Subsection 187(4) of the Act is amended

(a) in paragraph (d) by striking out “trading in securities, including the issuance of securities” and substituting “trading in securities or exchange contracts, including the issuance of securities or exchange contracts”;

(ii) ou bien à une personne y mentionnée soit d’effectuer des opérations sur valeurs mobilières ou sur contrats de change, des opérations sur des valeurs mobilières particulières ou sur des contrats de change particuliers ou encore des opérations sur une catégorie de valeurs mobilières ou de contrats de change, soit d’en acheter;

b) au paragraphe (1.1),

(i) à l’alinéa a),

(A) par l’abrogation du sous-alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit :

(i) l’infraction découle d’une transaction, d’affaires commerciales ou d’une ligne de conduite reliées à des valeurs mobilières ou à des contrats de change,

(B) au sous-alinéa (ii), par la suppression de « les opérations sur valeurs mobilières » et son remplacement par « les opérations sur valeurs mobilières ou sur contrats de change »;

(ii) à l’alinéa b), par la suppression de « les opérations sur valeurs mobilières » et son remplacement par « les opérations sur valeurs mobilières ou sur contrats de change »;

(iii) à l’alinéa c), par la suppression de « un organisme de réglementation des valeurs mobilières » et son remplacement par « un organisme de réglementation des valeurs mobilières ou un organisme d’autoréglementation »;

(iv) à l’alinéa d), par la suppression de « un organisme de réglementation des valeurs mobilières » et son remplacement par « un organisme de réglementation des valeurs mobilières ou un organisme d’autoréglementation ».

55 Le paragraphe 187(4) de la Loi est modifié

a) à l’alinéa d), par la suppression de « des opérations sur valeurs mobilières, y compris l’émission de valeurs mobilières » et son remplacement par « des opérations sur valeurs mobilières ou sur contrats de change, y compris l’émission de valeurs mobilières ou de contrats de change »;

(b) in paragraph (e) by striking out “any securities” and substituting “any securities or exchange contracts”;

(c) in paragraph (f) by striking out “securities” and substituting “securities or exchange contracts”;

(d) in paragraph (i) by striking out “securities of a security holder” and substituting “securities of a security holder or exchange contracts of a holder of exchange contracts”;

(e) by repealing paragraph (j) and substituting the following:

(j) an order directing the person to repay to a security holder or a holder of exchange contracts any part of the money paid by the holder for securities or for exchange contracts, as the case may be;

56 Section 188.2 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “trading in a security or class of securities specified in the order” and substituting “trading in a security or an exchange contract specified in the order or in a class of securities or a class of exchange contracts specified in the order”;

(b) in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “issuer of the security” and substituting “issuer of the security or exchange contract”.

57 *The heading “Enforcement orders when registration has expired or been cancelled or voluntarily surrendered” preceding section 190 of the Act is amended by striking out “voluntary”.*

58 Section 190 of the Act is amended

(a) by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

190 Notwithstanding that the registration of a registrant has expired or been cancelled or that the Executive Director has accepted the surrender of the registration of the registrant, the Commission may make an order under sub-

b) à l’alinéa e), par la suppression de « toute valeur mobilière » et son remplacement par « toute valeur mobilière ou tout contrat de change »;

c) à l’alinéa f), par la suppression de « aux valeurs mobilières » et son remplacement par « aux valeurs mobilières ou aux contrats de change »;

d) à l’alinéa i), par la suppression de « des valeurs mobilières d’un détenteur de valeurs mobilières » et son remplacement par « des valeurs mobilières ou des contrats de change de leur détenteur »;

e) par l’abrogation de l’alinéa j) et son remplacement par ce qui suit :

j) une ordonnance enjoignant à la personne de rembourser à un détenteur de valeurs mobilières ou de contrats de change une partie des fonds qu’il a versés pour ses valeurs mobilières ou contrats de change, selon le cas;

56 L’article 188.2 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « des opérations sur toute valeur mobilière ou sur toute catégorie de valeurs mobilières précisée dans l’ordonnance » et son remplacement par « des opérations sur toute valeur mobilière ou sur tout contrat de change précisé dans l’ordonnance ou sur toute catégorie de valeurs mobilières ou de contrats de change précisée dans l’ordonnance »;

b) au paragraphe (2), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « l’émetteur de la valeur mobilière » et son remplacement par « l’émetteur de la valeur mobilière ou du contrat de change ».

57 *La rubrique « Ordonnance d’exécution lorsque l’inscription a expiré, a été annulée ou fait l’objet d’une renonciation volontaire » qui précède l’article 190 de la Loi est modifiée par la suppression de « volontaire ».*

58 L’article 190 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

190 Même si une inscription a expiré ou a été annulée ou que le directeur général a accepté la renonciation à l’inscription d’une personne inscrite, la Commission peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 184(1) ou

section 184(1) or (1.1) or section 185 within 2 years after the later of

(b) in paragraph (a) by striking out “voluntary”.

59 Subsection 195.1(1) of the Act is amended

(a) in the definition “extra-provincial securities commission” by striking out “to regulate trading in securities or to administer or enforce laws respecting trading in securities” and substituting “to regulate trading in securities or exchange contracts or to administer or enforce laws respecting trading in securities or exchange contracts”;

(b) in the definition “extra-provincial securities laws” by striking out “the trading in securities” and substituting “the trading in securities or exchange contracts”.

60 Section 195.4 of the Act is repealed and the following is substituted:

195.4 Subject to the regulations, the Commission may make an order exempting, in whole or in part, a person, a security, an exchange contract or a trade or a class of persons, securities, exchange contracts or trades from compliance with the requirements of New Brunswick securities law if the person, security, exchange contract or trade or class of persons, securities, exchange contracts or trades, as the case may be, satisfies the conditions set out in the order.

61 Subsection 195.5(1) of the Act is repealed and the following is substituted:

195.5(1) Subject to the regulations, if the Commission or the Executive Director is empowered to make a decision regarding a person, a trade, a security or an exchange contract, the Commission or the Executive Director may make the decision on the basis that the Commission or the Executive Director, as the case may be, considers that an extra-provincial securities commission or a self-regulatory organization has made a substantially similar decision regarding the person, trade, security or exchange contract.

62 Section 199 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(1.1) ou de l'article 185 dans les deux années qui suivent le plus éloigné des événements suivants :

b) à l'alinéa a), par la suppression de « volontaire ».

59 Le paragraphe 195.1(1) de la Loi est modifié

a) à la définition « commission des valeurs mobilières extraprovinciale », par la suppression de « à réglementer les opérations sur valeurs mobilières ou à appliquer les lois concernant ces opérations » et son remplacement par « à réglementer les opérations sur valeurs mobilières ou sur contrats de change ou à assurer l'application ou l'exécution des lois concernant ces opérations »;

b) à la définition « législation extraprovinciale régissant les valeurs mobilières », par la suppression de « les opérations sur valeurs mobilières » et son remplacement par « les opérations sur valeurs mobilières ou sur contrats de change ».

60 L'article 195.4 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

195.4 Sous réserve des règlements, la Commission peut, par ordonnance, exempter en tout ou en partie une personne, une valeur mobilière, un contrat de change ou une opération ou une catégorie de personnes, de valeurs mobilières, de contrats de change ou d'opérations de satisfaire aux exigences du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick dans la mesure où sont observées les conditions énoncées dans l'ordonnance.

61 Le paragraphe 195.5(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

195.5(1) Sous réserve des règlements, la Commission ou le directeur général peut, si le pouvoir de rendre une décision concernant une personne, une opération, une valeur mobilière ou un contrat de change lui est conféré, rendre la décision en se fondant sur le fait que, à son avis, une commission des valeurs mobilières extraprovinciale ou un organisme d'autoréglementation a rendu une décision sensiblement semblable concernant la personne, l'opération, la valeur mobilière ou le contrat de change.

62 L'article 199 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) in the portion preceding paragraph a) of the French version by striking out “peuvent être envoyés par les méthodes suivantes” and substituting “peuvent lui être envoyés”;

(ii) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) served on the person in the manner in which personal service may be made under the Rules of Court,

(iii) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) sent to the person by mail, or

(iv) by adding after paragraph (b) the following:

(c) sent to the person by electronic means.

(b) by adding after subsection (1) the following:

199(1.1) Information or material sent to a person under paragraph (1)(b) or (c) shall be sent to the person

(a) at the latest address known for that person by the sender of the information or material,

(b) at the address for service in New Brunswick filed by that person with the Executive Director, or

(c) at the address of the person’s solicitor if the person, or the solicitor, has advised that the solicitor is acting for the person.

(c) by repealing subsection (4) and substituting the following:

199(4) If, on 2 consecutive occasions, information or material sent by an issuer to a security holder or holder of exchange contracts in accordance with paragraph (1)(b) or (c) is returned, the issuer is not required to send any further information or material to the security holder or holder of exchange contracts until the holder informs the issuer in writing of the holder’s new address.

63 *The Act is amended by adding after section 199 the following:*

(i) au passage qui précède l’alinéa a) de la version française, par la suppression de « peuvent être envoyés par les méthodes suivantes » et son remplacement par « peuvent lui être envoyés »;

(ii) par l’abrogation de l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) par signification, selon les modes de signification personnelle prévus par les Règles de procédure;

(iii) par l’abrogation de l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) par courrier;

(iv) par l’adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

c) par tout moyen électronique.

b) par l’adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

199(1.1) Pour l’application de l’alinéa 1)b) ou c), les renseignements ou les documents sont envoyés à l’une des adresses suivantes :

a) à la dernière adresse connue de la personne par l’expéditeur;

b) à l’adresse aux fins de signification au Nouveau-Brunswick déposée par la personne auprès du directeur général;

c) à l’adresse de l’avocat de la personne, si l’avocat ou elle a donné avis qu’il la représente.

c) par l’abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

199(4) Si, à deux occasions consécutives, des renseignements ou documents envoyés à un détenteur de valeurs mobilières ou de contrats de change conformément à l’alinéa (1)b) ou c) sont retournés, l’émetteur n’est plus tenu de lui envoyer d’autres renseignements ou documents tant qu’il ne lui a pas communiqué par écrit sa nouvelle adresse.

63 *La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 199, de ce qui suit :*

Receipt and disclosure of information

199.1(1) In this section, “securities laws” means laws of a jurisdiction respecting the trading of securities or exchange contracts.

199.1(2) For the purposes of administering New Brunswick securities law or assisting in the administration of the securities laws of another jurisdiction, the Commission or any employee of the Commission may, directly or indirectly, receive information from

- (a) an exchange, a quotation and trade reporting system or a clearing agency,
- (b) a self-regulatory organization,
- (c) a registrant or an issuer, or
- (d) a law enforcement agency, a government, a governmental authority or a securities or financial regulatory authority or other regulatory authority,

in New Brunswick or elsewhere.

199.1(3) For the purposes of administering New Brunswick securities law or assisting in the administration of the securities laws of another jurisdiction, the Commission or the Executive Director may disclose information to

- (a) an exchange, a quotation and trade reporting system, a clearing agency or a self-regulatory organization recognized under section 35,
- (b) a law enforcement agency, a government, a governmental authority or a securities or financial regulatory authority or other regulatory authority, or
- (c) a person with whom the Commission has entered into an arrangement or agreement that relates to or includes the sharing of information,

in New Brunswick or elsewhere.

Réception et communication de renseignements

199.1(1) Au présent article « droit des valeurs mobilières » s’entend du droit d’une autorité législative régissant les opérations sur valeurs mobilières ou sur contrats de change.

199.1(2) Pour l’application du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ou en vue d’aider à l’application du droit des valeurs mobilières d’une autre autorité législative, la Commission ou l’un de ses employés peut, directement ou indirectement, recevoir des renseignements de ceux qui suivent, au Nouveau-Brunswick et ailleurs :

- a) les bourses, systèmes de cotation et de déclaration des opérations et agences de compensation et de dépôt;
- b) les organismes d’autoréglementation;
- c) les personnes inscrites et les émetteurs;
- d) les organismes d’application de la loi, gouvernements, autorités gouvernementales ou organismes de réglementation dans le domaine des valeurs mobilières ou financier ou autres autorités chargées de la réglementation.

199.1(3) Pour l’application du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ou en vue d’aider à l’application du droit des valeurs mobilières d’une autre autorité législative, la Commission ou le directeur général peut communiquer des renseignements à ceux qui suivent, au Nouveau-Brunswick et ailleurs :

- a) les bourses, systèmes de cotation et de déclaration des opérations, agences de compensation et de dépôt ou organismes d’autoréglementation reconnus en vertu de l’article 35;
- b) les organismes d’application de la loi, gouvernements, autorités gouvernementales ou organismes de réglementation dans le domaine des valeurs mobilières ou financier ou autres autorités chargées de la réglementation;
- c) toute personne avec qui la Commission a conclu une entente ou un accord permettant l’échange de renseignements.

199.1(4) For the purposes of administering its by-laws or other regulatory instruments or practices or policies, assisting in the administration of the by-laws or other regulatory instruments or practices or policies of another exchange, quotation and trade reporting system, clearing agency or self-regulatory organization, or assisting in the administration of New Brunswick securities law or the securities laws of another jurisdiction, an exchange, a quotation and trade reporting system, a clearing agency or a self-regulatory organization recognized under section 35 may, directly or indirectly, receive information from

- (a) an exchange, a quotation and trade reporting system or a clearing agency,
- (b) a self-regulatory organization,
- (c) a registrant or an issuer, or
- (d) a law enforcement agency, a government, a governmental authority or a securities or financial regulatory authority or other regulatory authority,

in New Brunswick or elsewhere.

199.1(5) For the purposes of administering its by-laws or other regulatory instruments or practices or policies, assisting in the administration of the by-laws or other regulatory instruments or practices or policies of another exchange, quotation and trade reporting system, clearing agency or self-regulatory organization, or assisting in the administration of New Brunswick securities law or the securities laws of another jurisdiction, an exchange, a quotation and trade reporting system, a clearing agency or a self-regulatory organization recognized under section 35 may disclose information to

- (a) an exchange, a quotation and trade reporting system or a clearing agency,
- (b) a self-regulatory organization, or

199.1(4) Pour l'application de ses règlements administratifs, de ses autres textes réglementaires, de ses pratiques ou de ses politiques ou en vue d'aider à l'application des règlements administratifs, autres textes réglementaires, pratiques ou politiques d'une autre bourse, d'un autre système de cotation et de déclaration des opérations, d'une autre agence de compensation et de dépôt ou d'un autre organisme d'autorégulation ou en vue d'aider à l'application du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ou d'une autre autorité législative, la bourse, le système de cotation et de déclaration des opérations, l'agence de compensation et de dépôt ou l'organisme d'autorégulation reconnu en vertu de l'article 35 peut, directement ou indirectement, recevoir des renseignements de ceux qui suivent, au Nouveau-Brunswick et ailleurs :

- a) les bourses, systèmes de cotation et de déclaration des opérations et agences de compensation et de dépôt;
- b) les organismes d'autorégulation;
- c) les personnes inscrites et les émetteurs;
- d) les organismes d'application de la loi, gouvernements, autorités gouvernementales ou organismes de réglementation dans le domaine des valeurs mobilières ou financier ou autres autorités chargées de la réglementation.

199.1(5) Pour l'application de ses règlements administratifs, de ses autres textes réglementaires, de ses pratiques ou de ses politiques ou en vue d'aider à l'application des règlements administratifs, autres textes réglementaires, pratiques ou politiques d'une autre bourse, d'un autre système de cotation et de déclarations des opérations, d'une autre agence de compensation et de dépôt ou d'un autre organisme d'autorégulation ou en vue d'aider à l'application du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ou d'une autre autorité législative, la bourse, le système de cotation et de déclaration des opérations, l'agence de compensation et de dépôt ou l'organisme d'autorégulation reconnu en vertu de l'article 35 peut communiquer des renseignements à ceux qui suivent, au Nouveau-Brunswick et ailleurs :

- a) les bourses, systèmes de cotation et de déclaration des opérations et agences de compensation et de dépôt;
- b) les organismes d'autorégulation;

(c) a law enforcement agency, a government, a governmental authority or a securities or financial regulatory authority or other regulatory authority,

c) les organismes d'application de la loi, gouvernements, autorités gouvernementales ou organismes de réglementation dans le domaine des valeurs mobilières ou financier ou autres autorités chargées de la réglementation.

in New Brunswick or elsewhere.

199.1(6) Information received by the Commission or any employee of the Commission under subsection (2) or (4) is confidential and shall not be disclosed by any person except as provided in this section.

199.1(6) Les renseignements reçus par la Commission ou l'un de ses employés en vertu du paragraphe (2) ou (4) sont confidentiels et ne peuvent être communiqués par quiconque, si ce n'est comme le prévoit le présent article.

64 Section 200 of the Act is amended

64 L'article 200 de la Loi est modifié

(a) in subsection (1)

a) au paragraphe (1),

(i) in paragraph (b) by striking out "voluntary" wherever it appears;

(i) à l'alinéa b), par la suppression de « volontaire » à chaque fois qu'il s'y trouve;

(ii) by repealing paragraph (d) and substituting the following:

(ii) par l'abrogation de l'alinéa d) et son remplacement par ce qui suit :

(d) prescribing categories or subcategories of registrants, prescribing capacities or conduct that require registration and that relate to another registrant's compliance with New Brunswick securities law and classifying registrants into categories or subcategories;

d) prescrivant des catégories ou des sous-catégories de personnes inscrites, de même que les fonctions ou les conduites professionnelles pour lesquelles l'inscription est requise et qui se rapportent au respect du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick par une autre personne inscrite et classant en catégories ou en sous-catégories les personnes inscrites;

(iii) in paragraph (d.1) by striking out "trading in securities" and substituting "trading in securities or exchange contracts";

(iii) à l'alinéa d.1), par la suppression de « les opérations sur valeurs mobilières » et son remplacement par « les opérations sur valeurs mobilières ou sur contrats de change »;

(iv) in paragraph (f) by striking out "salesperson" and substituting "representatives";

(iv) à l'alinéa f), par la suppression de « représentants de commerce » et son remplacement par « représentants »;

(v) in paragraph (j) by striking out "certain securities" and substituting "certain securities or exchange contracts";

(v) à l'alinéa j), par la suppression de « certaines valeurs mobilières » et son remplacement par « certaines valeurs mobilières ou certains contrats de change »;

(vi) in paragraph (k) by striking out "salespersons" and substituting "representatives";

(vi) à l'alinéa k), par la suppression de « représentants de commerce » et son remplacement par « représentants »;

(vii) by adding after paragraph (l) the following:

(vii) par l'adjonction, après l'alinéa l), de ce qui suit :

(l.1) respecting information sharing between registrants;

(l.2) respecting referral agreements entered into by a registrant;

(viii) in paragraph (s) by striking out “for registration as a salesperson, partner or officer of the dealer” and substituting “for registration in a category prescribed by regulation”;

(ix) in paragraph (x) by striking out “trading in securities” and substituting “trading in securities or exchange contracts”;

(x) in paragraph (y) by striking out “a security” and substituting “a security or an exchange contract”;

(xi) in paragraph (z) by striking out “listing or trading of publicly traded securities” and substituting “listing or trading of securities or exchange contracts”;

(xii) in paragraph (bb) by striking out “trading or advising in securities” and substituting “trading or advising in securities or exchange contracts”;

(xiii) in paragraph (bb.1)

(A) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “from trading or purchasing securities or a particular security” and substituting “from trading or purchasing securities or exchange contracts or a particular security or exchange contract”;

(B) by repealing subparagraph (i) and substituting the following:

l.1) concernant l'échange de renseignements entre les personnes inscrites;

l.2) concernant les ententes d'indication de clients que conclut une personne inscrite;

(viii) à l'alinéa s), par la suppression de « l'inscription en qualité de représentant de commerce, d'associé ou de dirigeant du courtier » et son remplacement par « l'inscription dans une catégorie prescrite par règlement »;

(ix) à l'alinéa x), par la suppression de « des opérations sur valeurs mobilières » et son remplacement par « des opérations sur valeurs mobilières ou sur contrats de change »;

(x) à l'alinéa y), par la suppression de « d'une valeur mobilière » et son remplacement par « d'une valeur mobilière ou d'un contrat de change »;

(xi) à l'alinéa z), par la suppression de « l'inscription à la cote de valeurs mobilières qui sont cotées à la bourse ou les opérations sur ces valeurs » et son remplacement par « l'inscription à la cote de valeurs mobilières ou de contrats de change ou les opérations sur des valeurs mobilières ou sur des contrats de change »;

(xii) à l'alinéa bb), par la suppression de « les opérations sur valeurs mobilières ou la fourniture de conseils sur les valeurs mobilières » et son remplacement par « les opérations sur valeurs mobilières ou sur contrats de change ou la fourniture de conseils sur les valeurs mobilières ou sur les contrats de change »;

(xiii) à l'alinéa bb.1),

(A) au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières ou d'acheter des valeurs mobilières ou une valeur mobilière particulière » et son remplacement par « d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières ou sur contrats de change ou sur une valeur mobilière particulière ou sur un contrat de change particulier ou d'acheter des valeurs mobilières ou des contrats de change ou une valeur particulière ou un contrat de change particulier »;

(B) par l'abrogation du sous-alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit :

(i) a person is prohibited from trading or purchasing securities or exchange contracts or a particular security or exchange contract, or

(C) by repealing subparagraph (ii) and substituting the following:

(ii) trades or purchases of a particular security or exchange contract cease;

(xiv) in paragraph (ccc) by striking out “a security” and substituting “a security or an exchange contract”;

(xv) in paragraph (lll),

(A) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “any person or jurisdiction” and substituting “any person, jurisdiction or instrument”;

(B) in subparagraph (ii) of the English version by striking out “and” at the end of the subparagraph;

(C) in subparagraph (iii) by striking out the semicolon at the end of the subparagraph and substituting a comma followed by “and”;

(D) by adding after paragraph (iii) the following:

(iv) designating an instrument or class of instruments not to be a futures contract or to be or not to be an exchange contract;

(xvi) in paragraph (qqq.2) by striking out “a security acquired” and substituting “a security or an exchange contract acquired”;

(xvii) in paragraph (sss) by striking out “security holders” and substituting “security holders, holders of exchange contracts”;

(b) by repealing paragraph (2)(d) and substituting the following:

(i) qu’il est interdit à une personne d’effectuer des opérations sur valeurs mobilières ou sur contrats de change ou sur une valeur mobilière particulière ou sur un contrat de change particulier ou d’en acheter,

(C) par l’abrogation du sous-alinéa (ii) et son remplacement par ce qui suit :

(ii) la cessation d’opérations sur une valeur mobilière particulière ou sur un contrat de change particulier ou d’achats d’une valeur mobilière particulière ou d’un contrat de change particulier;

(xiv) à l’alinéa ccc), par la suppression de « d’une valeur mobilière » et son remplacement par « d’une valeur mobilière ou d’un contrat de change »;

(xv) à l’alinéa lll),

(A) au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « toute personne ou de toute autorité législative » et son remplacement par « d’une personne, d’une autorité législative ou d’un instrument »;

(B) au sous-alinéa (ii) de la version anglaise, par la suppression de « and » à la fin du sous-alinéa;

(C) au sous-alinéa (iii), par la suppression du point-virgule à la fin du sous-alinéa et son remplacement par une virgule;

(D) par l’adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iv) désignant un instrument ou une catégorie d’instruments comme ne constituant pas un contrat à terme ou comme constituant ou ne constituant pas un contrat de change;

(xvi) à l’alinéa qqq.2), par la suppression de « une valeur mobilière acquise » et son remplacement par « une valeur mobilière acquise ou un contrat de change acquis »;

(xvii) à l’alinéa sss), par la suppression de « aux détenteurs de valeurs mobilières » et son remplacement par « aux détenteurs de valeurs mobilières ou de contrats de change »;

b) par l’abrogation de l’alinéa (2)d) et son remplacement par ce qui suit :

(d) respecting the practice and procedure that are to be followed by the Commission in making or amending rules;

65 Schedule A of the Act is amended

(a) *by adding after*

45(b)

the following:

45(c)

45(d)

(b) *by striking out*

56(1)

56(2)

56(3)

56(5)

56(6)

57(2)(a)

57(2)(b)

58(1)(a)

58(1)(b)

and substituting

57(2)(a)

57(2)(b)

58(1)(a)

58(1)(b)

58(1)(c)

58(1)(d)

(c) *by striking out*

58.1

(d) *by striking out*

59(1)

60

61(a)

d) concernant la pratique et la procédure de la Commission dans l'exercice de son pouvoir d'établir ou de modifier des règles;

65 L'annexe A de la Loi est modifiée

a) *par l'adjonction après*

45b)

de ce qui suit :

45c)

45d)

b) *par la suppression de*

56(1)

56(2)

56(3)

56(5)

56(6)

57(2)a)

57(2)b)

58(1)a)

58(1)b)

et son remplacement par

57(2)a)

57(2)b)

58(1)a)

58(1)b)

58(1)c)

58(1)d)

c) *par la suppression de*

58.1

d) *par la suppression de*

59(1)

60

61a)

61(b)*(e) by striking out***64***and substituting*

64(1)(a)

64(1)(b)

64(2)

*(f) by striking out***65***and substituting*

65(a)

65(b)

65(c)

*(g) by adding after***70(4)***the following:*

70.1(1)

70.2(1)

*(h) by striking out***178(2)***(i) by adding after***181***the following:*

199.1(6)

61b)*e) par la suppression de***64***et son remplacement par*

64(1)a)

64(1)b)

64(2)

*f) par la suppression de***65***et son remplacement par*

65a)

65b)

65c)

*g) par l'adjonction après***70(4)***de ce qui suit :*

70.1(1)

70.2(1)

*h) par la suppression de***178(2)***i) par l'adjonction après***181***de ce qui suit :*

199.1(6)

CONSEQUENTIAL AMENDMENT*An Act to Amend the Securities Act***66** *Section 193 of an Act to Amend the Securities Act, chapter 38 of the Acts of New Brunswick, 2007, is repealed.***MODIFICATION CORRÉLATIVE***Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières***66** *L'article 193 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières, chapitre 38 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2007, est abrogé.*

COMMENCEMENT

67 *Paragraph 1(a), sections 4, 5, 8 to 12, 16 to 23, 26 to 31, 34 to 45, 49 to 56 and 59 to 61, paragraph 62(c), section 63, subparagraphs 64(a)(iii) to (vi) and (viii) to (xvii) and paragraphs 65(a), (b), (d) and (f) to (i) and any provision of them come into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

ENTRÉE EN VIGUEUR

67 *L'alinéa 1a), les articles 4, 5, 8 à 12, 16 à 23, 26 à 31, 34 à 45, 49 à 56 et 59 à 61, l'alinéa 62c), l'article 63, les sous-alinéas 64a)(iii) à (vi) et (viii) à (xvii) et les alinéas 65a), b), d) et f) à i) ou l'une quelconque de leurs dispositions entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved / Tous droits réservés